

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE DU VAL DE LOIR
SÉANCE DU 30 SEPTEMBRE 2014**

Date de la convocation : 19/09/2014
Date de l'affichage : 07/10/2014

Nombres de membres afférents au Comité Syndical : 35
Nombre de membres en exercice : 35
Nombre de membres qui ont pris part aux délibérations : 34

L'an deux mil quatorze, le trente septembre, à dix-huit heures trente, le Comité Syndical légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de la Communauté de Communes du Bassin Ludois situé au Lude, sous la présidence de M. Yvernault, Président.

Etaient présents :

Délégués de la Communauté de Communes de Loir et Bercé :

Mmes BROCHET, CORVASIER et GAULTIER, MM BOURIN, GANGLOFF, GIBOIN, HARDOUIN, JOUANNEAU, MANCEAU, RIBOUILLEAULT, ROCHERON et SAMSON.

Délégués de la Communauté de Communes du Canton de Pontvallain :

Mme POUPON, MM BOIZIAU, COINTRE, LEBLANC, LIBERT, REILLON, ROCTON, TAILLANDIER et VAUGRU.

Délégués de la Communauté de Communes du Bassin Ludois :

Mmes BOULAY et CARRE, MM GUILLON, LESSCHAEVE, MARETHEU, PAQUET, RAVENEAU et YVERNAULT.

Délégués de la Communauté de Communes d'Aune et Loir :

Mmes GAUDIN et POUPARD, MM DARONDEAU, DUVAL et PLEynet

Etait excusé : M. GAYAT

Etaient présents sans voix délibérative : MM BOUGAS, PICHON, ROUSSEAU

Le Comité Syndical a choisi pour secrétaire : Monsieur JOUANNEAU de la commune de Thoiré sur Dinan.

Assistaient également à la séance :

Stéphanie GUILLOU (responsable des services), Hélène CHEVALLIER (chargée de redevance incitative)

Approbation du compte-rendu de la séance du 30 juin 2014

Les délégués présents lors de la séance approuvent le compte-rendu et l'exactitude des délibérations qui y figurent.

Délibération 2014 – 62 : Constitution d'un groupe de travail grille tarifaire

Le bureau propose au comité syndical d'intégrer les membres suivants au groupe de travail « grille tarifaire».

- Monsieur COINTRE, communauté de communes du Canton de Pontvallain, animera ce groupe de travail
- Monsieur VAUGRU, communauté de communes du Canton de Pontvallain
- Monsieur PLEynet, communauté de communes d'Aune et Loir
- Monsieur DUVAL, communauté de communes d'Aune et Loir
- Monsieur GUILLON, communauté de communes du Bassin Ludois
- Monsieur MARETHEU, communauté de communes du Bassin Ludois
- Monsieur GIBOIN, communauté de communes de Loir et Bercé
- Monsieur SAMSON, communauté de communes de Loir et Bercé
- Madame CHEVALLIER, chargée RI Syndicat

Monsieur YVERNAULT, Président, Madame GUILLOU, Directrice, pourront participer à ce groupe de travail.

Monsieur BLACHERE, Président de l'association Collectif Val de Loir, souhaite qu'un représentant de l'association participe à ce groupe de travail. Il est proposé également qu'une personne du Conseil de Développement du Pays de la Vallée du Loir ainsi qu'une personne spécialiste sur le sujet participent à ce groupe de travail.

Le bureau propose au comité syndical d'ajouter au groupe de travail « grille tarifaire» un membre du collectif, un membre du conseil développement du Pays de la Vallée du Loir et un spécialiste sur le sujet.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec trente-trois voix pour et une abstention :

- APPROUVE la création d'un groupe de travail sur la grille tarifaire composé des personnes suivantes : M. COINTRE, communauté de communes du Canton de Pontvallain, M. VAUGRU, communauté de communes du Canton de Pontvallain, M. PLEynet, communauté de communes d'Aune et Loir, M. DUVAL, communauté de communes d'Aune et Loir, M. GUILLON, communauté de communes du Bassin Ludois, M. MARETHEU, communauté de communes du Bassin Ludois, M. GIBOIN, communauté de communes de Loir et Bercé, M. SAMSON, communauté de communes de Loir et Bercé, Mme CHEVALLIER, chargée RI Syndicat, M. YVERNAULT, Président, Mme GUILLOU, Directrice, pourront participer à ce groupe de travail. Un membre du Collectif Val de Loir, un membre du Conseil de Développement du Pays de la Vallée du Loir et un spécialiste sur le sujet siégeront également.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur les travaux réalisés par le groupe de travail « grille tarifaire » sur proposition du bureau

Délibération 2014 – 63 : Financement du service par une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM)

Le bureau a analysé les 2 modes des financements TEOM et REOM :

1- TEOM :

- Injustice fiscale car valeur locative obsolète (1970), valeur locative variable d'une commune à l'autre pour le même immeuble, exonération automatique des administrations.
- Obligation redevance spéciale depuis 1992
- Aucune transparence et visibilité aux yeux des contribuables, certains ne savent pas ce qu'ils payent
- Tarification différente sur le même territoire pour le même service rendu
- Frais financiers prélevé par l'état de 8% pour frais de gestion et admissions en non-valeur
- Pas d'incitation à la prévention, à la réduction et au tri
- Pas dans l'esprit du grenelle

La TEOM permet une garantie des recettes pour les collectivités

2- REOM

- Equité, égalité des usagers en fonction du service rendu
- Transparence du coût (100%)
- Prise de conscience du coût par l'utilisateur (responsabilisation)
- Moyen d'une véritable politique incitative des déchets
- Pas d'exonération pour les administrations (hôpitaux, collectivité)
- Solutionne le problème de la redevance spéciale non instaurée par les communautés de communes dans le cadre de la TEOM.

Toutefois la REOM nécessite de créer un fichier au départ, d'effectuer une déclaration obligatoire à la CNIL, de gérer le fichier par la suite, d'assurer la facturation (préparation, impression, envoi, prorata, régularisation), de supporter les admissions en non-valeurs. Absence de tarification sociale.

Le bureau propose de réaffirmer le choix politique de financer le service de collecte et traitement des déchets par une REOM et non une taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Quelques personnes demandent qu'un vote à bulletin secret soit effectué pour cette décision.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 5722-1 à L. 5722-9

Vu la délibération 2011-24 alinéa 2 du 7 juillet 2011 alinéa 6 validant la mise en place de la REOM puis de la RI ;

L'article L.2121-21 indique que le vote à bulletin secret doit être demandé par 1/3 de l'assemblée. Un vote à main levée est effectué. 13 membres sont favorables au vote à bulletin secret. Les 2 assesseurs sont Madame GAUDIN et Monsieur JOUANNEAU.

Le résultat du vote à bulletin secret est le suivant :

- 30 voix en faveur du maintien de la REOM
- 3 voix en faveur du retour à la TEOM
- 1 abstention

Le comité syndical, sur la base des résultats ci-dessus,

- DECIDE que le service de collecte et traitement des déchets sera financé par une REOM et non par une TEOM.

Délibération 2014 – 64 : REOM 2015 non incitative

Face à l'impossibilité technique (mauvais fonctionnement des colonnes) de mettre en place la redevance incitative (RI) en 2015, le bureau propose d'appliquer une REOM non incitative pour l'année 2015, tout en gardant l'objectif de passer en REOM incitative une fois la situation stabilisée.

Il est rappelé qu'une facturation à blanc doit être établie avant la facturation redevance incitative. Le syndicat est dans l'incapacité d'établir à la fois la 2^{ème} facture de REOM 2014, une RI à blanc entre janvier et mars 2015 et une RI en mars 2015.

Il est précisé qu'une communication relative à la remise sur la facturation 2015 a été faite en 2014 par le biais de l'Objectif Environnement et des réunions publiques. Il est indiqué que les usagers sont en attente de cette remise sur leur facture 2015. Cependant, les élus s'engagent à mettre en place la redevance incitative à terme.

Il est précisé qu'il faut communiquer rapidement sur l'absence de remise en 2015.

Le vote de cette décision est reporté en cours de séance après la présentation du groupe de travail collecte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5722-1 à L 5722-9 ;

Vu la délibération 2011-24 alinéa 2 du 7 juillet 2011 validant la mise en place de la REOM puis de la RI ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec vingt-huit voix pour, trois voix contre et deux abstentions :

- ABROGE toutes les précédentes délibérations prévoyant la mise en place de la REOM incitative en 2015.
- DECIDE de repousser la mise en place de la REOM incitative à une date plus favorable.

Délibération 2014 – 65 : accès au service obligatoire pour les résidences secondaires

Vu la délibération 2013-17 du 28 mars 2013 portant divers points à valider pour le règlement de collecte ;
Vu la délibération 2013-31 du 20 juin 2013 portant divers points à valider pour le règlement de collecte ;
Vu la délibération 2013-93 du 19 décembre 2013 portant validation du règlement de service ;

Le bureau propose de rendre l'accès au service obligatoire pour l'ensemble des résidences secondaires et, en contrepartie, d'appliquer un tarif moins élevé par rapport à 2014. Les tarifs seront définis ultérieurement avec le budget 2015. A cet égard, une collaboration entre les communes et le Syndicat est indispensable pour mettre à jour la liste des résidences secondaires.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec trente-trois voix pour et une abstention :
 - REND obligatoire l'accès au service pour l'ensemble des résidences secondaires ;
 - PRECISE que les tarifs seront adaptés au service rendu.

Délibération 2014 – 66 : diminution du coût de l'accès en déchèterie pour les maisons inhabitées ou les terrains vides

Vu la délibération 2013-31 du 20 juin 2013 portant divers points à valider pour le règlement de collecte ;
Vu la délibération 2013-93 du 19 décembre 2013 portant validation du règlement de service ;

Le bureau propose de diminuer le coût d'accès au service de déchèteries en gardant toutefois la possibilité d'adhérer ou non au service. Les tarifs et les modalités de mise en œuvre seront définis ultérieurement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - CHOISIT de diminuer le coût d'accès au service déchèteries en gardant toutefois la possibilité d'adhérer ou non au service.

Délibération 2014 – 67 : tarif maximum pour les usagers refusant le service

Vu la délibération 2013-31 du 20 juin 2013 portant divers points à valider pour le règlement de collecte ;
Vu la délibération 2013-93 du 19 décembre 2013 portant validation du règlement de service ;

Le bureau propose d'appliquer le tarif maximum, soit la REOM correspondant à « 6 personnes et plus » pour les usagers refusant d'être enquêtés ou refusant les équipements de collecte même si le nombre de personnes au foyer est connu. Il est précisé qu'un courrier devra être envoyé à ces usagers afin de les informer.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - CHOISIT d'appliquer un tarif maximum correspondant à la tranche « 6 personnes et plus » pour les usagers refusant d'être enquêtés ou refusant les équipements de collecte même si le nombre de personnes au foyer est connu.

Délibération 2014 – 68 : surcoût pour les collectes spéciales des professionnels

Vu la délibération 2013-76 du 12 novembre 2013 précisant la facturation des professionnels ;

Le bureau propose de conserver la règle de facturation pour les collectes spéciales des professionnels (porte-à-porte en zone d'apport volontaire et collecte 2 fois par semaine) en revalorisant le tarif de 800,00€ selon l'actualisation réalisée par le prestataire de collecte.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec trente-trois voix pour et une abstention :
 - MAINTIENT le surcoût appliqué aux collectes spéciales des professionnels à 800,00 €
 - PRECISE que ce surcoût est revalorisé chaque année en fonction de l'actualisation réalisée par le prestataire de collecte.

Délibération 2014 – 69 : fréquence de facturation - 1 facturation en mars 2015

Vu la délibération 2014-19 du 27 février 2014 validant la mise en place d'un acompte ;

Afin d'assurer une meilleure gestion de la trésorerie du syndicat et de limiter les coûts (préparation, impression, contrôle, envoi des factures et gestion des réclamations), le bureau propose d'envoyer une seule facture en 2015 avec les modes de paiement suivants :

- paiement par chèque avec le talon optique (en 1 fois)
- paiement par internet (en 1 fois)
- paiement à la caisse du comptable public (en 1 fois)
- paiement par prélèvement automatique soit à l'échéance soit en 2 fois (mars et août). Pour ce mode de paiement, les usagers doivent adhérer au prélèvement en renvoyant le mandat d'autorisation de prélèvement avant le 31 décembre 2014.

Dès 2016 et pour les années suivantes, il sera possible d'augmenter le nombre d'échéances pour le prélèvement automatique.

Le Comité Syndical souhaite que l'explication de la facture soit améliorée et propose d'indiquer sur la facture que l'utilisateur peut se rapprocher des trésoreries en cas de difficulté de paiement. Les trésoreries seront sollicitées pour avis sur ce point. A ce jour, le syndicat oriente les usagers vers les trésoreries seulement après réclamation effectuée par téléphone ou par courrier.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec vingt-cinq voix pour, six voix contre et trois absentions :
 - DECIDE de mettre en place une facturation unique en 2015.
 - DIT que les modes de paiement ci-dessus seront proposés aux usagers à la fréquence précisé.

Délibération 2014 – 70 : Composition de la redevance – 70% part fixe et 30% part variable

Vu la délibération 2012-15 du 1^{er} mars 2012 portant sur les modalités de calcul des parts fixe et variable de la redevance ;

Le bureau propose de conserver la répartition 70% part fixe et 30% part variable. Il est précisé que cette répartition pourra être revue lorsque le budget du syndicat sera stabilisé dans les années à venir.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - MAINTIENT la répartition 70% part fixe et 30% part variable dans la composition de la redevance.

Délibération 2014 – 71 : écart de redevance entre les usagers en porte-à-porte et les usagers en point d'apport volontaire

Vu la délibération 2013-60 du 26 septembre 2013 portant sur l'écart des redevances d'enlèvement des ordures ménagères et incitative entre un usager en porte-à-porte et un usager en point d'apport volontaire ;

Le bureau propose de conserver l'écart de 25€ entre le tarif appliqué aux usagers collectés en porte à porte et ceux collectés en apport volontaire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec trente et une voix pour, une voix contre et 2 abstentions :
 - MAINTIENT l'écart de 25€ entre le tarif appliqué aux usagers collectés en porte à porte et ceux collectés en apport volontaire.

Délibération 2014 – 72 : part fixe calculée en fonction de la composition du foyer

Vu la délibération 2012-15 du 1^{er} mars 2012 portant sur les modalités de calcul des parts fixe et variable de la redevance ;

Le bureau propose d'appliquer une part fixe en fonction de la composition du foyer en décomposant les tranches de facturation en 1, 2, 3, 4, 5 et 6 personnes et plus. Cette proposition doit aboutir à diminuer le tarif appliqué à la catégorie « 1 personne » tout en limitant la répercussion sur la catégorie « 6 personnes et plus ». Les tarifs et la répartition entre les catégories seront validés ultérieurement avec le budget 2015 pour réaliser des simulations plus justes.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - CHOISIT d'appliquer une part fixe en fonction de la composition du foyer en décomposant les tranches de facturation en 1, 2, 3, 4, 5 et 6 personnes et plus sur les tarifs REOM appliqués à compter du 1^{er} janvier 2014.

Délibération 2014 – 73 : part variable calculée selon les mêmes modalités qu'en 2014

Vu la délibération 2013-93 du 19 décembre 2013 portant validation du règlement de service ;

Le bureau propose de conserver la même base de calcul en 2015 qu'en 2014, qui consiste à calculer un prix à la levée pour les usagers en porte à porte et un prix au dépôt pour ceux en apport volontaire.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - MAINTIENT le calcul de la part variable en s'appuyant sur un prix à la levée pour les usagers en porte à porte et un prix au dépôt pour ceux en apport volontaire.

Délibération 2014 – 74 : seuil de calcul basé sur 40 levées

Vu la délibération 2013-61 du 26 septembre 2013 portant modulation de la part variable en 2014 et fixation des niveaux de remise en 2015 ;

En 2014, le prix à la levée pour le porte-à-porte ou du dépôt pour l'apport volontaire a été calculé sur une base de 40 levées par an. Le bureau propose de conserver 40 levées comme seuil minimal de levées.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
 - MAINTIENT 40 levées comme seuil minimal de levées.

20h10 : Monsieur LESSCHAEVE quitte la séance.

Le comité syndical est invité à se prononcer sur les travaux réalisés par le groupe de travail « collecte » sur proposition du bureau.

Délibération 2014 – 75 : socle réglementaire

Le Bureau propose de mettre en application l'ensemble des textes réglementaires ci-dessous :

- **Loi 2009-967 du 3 août 2009 du Grenelle 1 (art 46 d) :**
[...] un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer dans un délai de 5 ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvement des déchets.
- **Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 du Grenelle 2 (article 195) :**
[...] en application de l'article 37-1 de la constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT peuvent, à titre expérimental et pendant une durée de 5 ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.
- **R437 CNAM : recommandations relatives :**
 - à l'utilisation de conteneurs roulants normalisés conçus pour être appréhendés par les lèves-conteneurs,
 - à la suppression des marches arrière
 - à la suppression des collectes bilatérales
- **Article 82 du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), protection sanitaire au cours de la collecte :**
Les manipulations doivent se faire de manière à éviter la dispersion des ordures ménagères, la souillure des lieux et toute nuisance pour l'environnement immédiat. Le chiffonnage est interdit à toutes les phases de la collecte notamment dans les récipients à ordures. Lorsque des récipients de grande capacité sont mis par la municipalité, à la disposition des habitants en certains points, leur implantation, leur aménagement et leur exploitation doivent être réalisés de façon telle qu'il n'en résulte aucune gêne ou insalubrité pour le voisinage et que leur utilisation puisse se faire commodément et sans danger. Ces récipients doivent être munis de couvercles ou de trappes, fixés au récipient, facilement manœuvrables, et maintenus fermés en dehors du temps nécessaire au vidage des récipients à ordures des habitants.
- **Article L2333-76 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT)**
 Article relatif à la dérogation des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent de la compétence dans son ensemble et adhèrent à un syndicat peuvent décider de percevoir la REOM en lieu et place du Syndicat.
- **Circulaire N°249 du 10/11/00 relative à la gestion de l'élimination des déchets des ménages :**
 REOM : date limite de délibération : mise en place au 1^{er} janvier de l'année n+1 si la délibération d'institution est prise entre le 1^{er} mars et le 31 décembre de l'année n.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- VALIDE le socle réglementaire présenté ci-dessus.

Définition de la zone agglomérée

La lecture des textes réglementaires ci-dessous montre qu'il n'existe pas de définition de la zone agglomérée. Le bureau devra proposer une définition.

- **Article R2224-23 du CGCT**
Dans les zones agglomérées groupant plus de 500 habitants permanents, qu'elles soient comprises dans une ou plusieurs communes, les ordures ménagères sont collectées en porte-à-porte au moins une fois par semaine. Dans les autres zones, le maire peut prévoir par arrêté soit la collecte porte-à-porte, soit le dépôt à un ou plusieurs centres de réception mis à la disposition du public.
- **Réponse du secrétariat d'état à l'intérieur et aux collectivités territoriales concernant la définition de la zone agglomérée**
 La définition de la zone agglomérée n'est pas précisément définie. Aussi l'appréciation de l'appartenance ou non des communes ou groupements de communes à ces zones peut parfois être délicate notamment en zone rurale. Dans ces conditions, seules les communes ou groupements de communes peuvent définir en fonction des circonstances locales les zones agglomérées.
- **Définition de l'INSEE de l'unité urbaine**
 La notion d'unité urbaine repose sur la continuité de l'habitat : est considérée comme telle un ensemble d'une ou plusieurs communes présentant une continuité du tissu bâti (pas de coupure de plus de 200m entre 2 constructions) et comptant au moins 2000 habitants.
- **Extrait du règlement de service définissant la zone agglomérée du syndicat mixte du val de loir (p7 du règlement)**
Les particuliers en habitat individuel et les professionnels des zones agglomérées des communes suivantes sont collectés en porte à porte, conformément à l'article R.2224-23 du CGCT :
 - Aubigné-Racan, Beaumont-Pied-de-Bœuf, Cérans-Foulletourte, Château-du-Loir, Chenu, Dissay-sous-Courcillon, Jupilles, La Chapelle-aux-choux, Lavernat, Le Lude, Luceau, Luché-Pringé, Mansigné, Mayet, Montabon, Oizé, Pontvallain, Requeil, Saint-Germain-d'Arcé, Saint-Pierre-de-Chevillé, Savigné-sous-Le-Lude, Thoiré-sur-Dinan, Vaas, Vouvray-sur-Loir, Yvré-le-Pôlin.

Une zone agglomérée est un territoire bâti continu tel que les constructions sont distantes de 200 mètres au plus de la plus éloignée.

Le bureau propose de prendre en considération la jurisprudence ci-dessous :

- **Jurisprudence du 26 novembre 2013 relative à une exonération de REOM**
la cour de cassation par son arrêt N°12-19074 du 26 novembre 2013 a exonéré un usager en résidence secondaire dont la collecte des ordures ménagères est effectuée en porte-à-porte et dont le point de collecte est situé à plus de 500m de sa propriété

Difficultés d'utilisation du matériel en apport volontaire pour les personnes de petite tailles et les personnes à mobilité réduite

- **Extrait du mémoire technique de la société Plastic Omnium concernant la hauteur des opercules**
Hauteur la plus basse du marché : 1,45m : accès facilité pour les enfants et personnes âgées. Observation : La poignée du tambour de la colonne à ordures ménagères est plus haute que 1,45m.
- **Extrait de la norme européenne EN 13 071-1 :2008**
Norme à laquelle les colonnes plastic omnium répondent - paragraphe 4.2 p 7 hauteur des opercules ne doit pas dépasser 1,70m.
- **Art L114 du code de l'action sociale et des familles** qui définit les personnes handicapées et les personnes à mobilité réduites : *constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou physiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.*
- **Décret du 9 février 2006 reprend la directive européenne 2001/85 du 20 novembre 2001** qui définit les personnes à mobilité réduite comme étant :
Toutes les personnes éprouvent des difficultés à se déplacer, de manière provisoire ou permanente. Il s'agit de personnes souffrant de handicaps sensoriels et intellectuels, personnes en fauteuil roulant, personnes handicapées des membres, personnes de petite taille, personne âgées, femmes enceintes, personnes transportant des bagages lourds et personnes avec enfants (y compris enfants en poussette).
- **Art R111-19-2 du code de la construction et de l'habitation**
Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Principe d'égalité

Le bureau propose de prendre en considération le principe d'égalité.

Principe d'égalité issu de la Déclaration des droits de l'homme : respect de traitement des usagers face au service public à situation égale.

Toutefois, le principe d'égalité ne s'oppose, ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet que la loi a établi.

Il est précisé que les usagers à situation équivalente n'ont pas un service équivalent. Par exemple le bourg de la commune de Saint-Jean-de-la-Motte (population inférieure à 500 habitants) est collecté en apport volontaire et le bourg de Thoiré-sur-Dinan (population inférieure à 500 habitants) est collecté en porte-à-porte.

Il est indiqué que tous les écarts ne sont pas traités de la même façon.

Délibération 2014 – 76 : modification du groupe de travail « collecte »

Vu la délibération 2014 – 48 du 27 mai 2014 portant création d'un groupe de travail

Le bureau propose au comité syndical d'intégrer au groupe de travail « collecte » un membre du Conseil de Développement du Pays de la Vallée du Loir.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- ACCEPTE qu'un membre du Conseil de Développement du Pays de la Vallée du Loir participe au groupe de travail « collecte ».

Délibération 2014 – 77 : évolution de la collecte

Le bureau propose l'ensemble des points suivants aux délégués

1. Collecte en porte à porte de proximité

Le bureau propose le scénario de collecte en porte à porte de proximité.

2. Circuits de collecte

Le bureau propose d'utiliser les circuits de collecte du marché 2005-2013 comme base de travail. Il est proposé d'optimiser les circuits de collecte de manière sectorielle et non communale.

3. Fréquence de collecte

Le bureau propose une fréquence de collecte en C1 pour les ordures ménagères et en C0,5 pour le sélectif. La fréquence de collecte en C0,5 pour les ordures ménagères pourra être proposée en option. La préfecture devra valider la collecte en C0.5 avant sa mise en place. Une rencontre avec le Préfet sera nécessaire.

Si la fréquence de collecte pour les ordures ménagères passe en C0,5, une collecte supplémentaire en C1 pourra être envisagée pour les professionnels qui en feront la demande auprès du Syndicat.

4. Les résidences secondaires

Le bureau propose une collecte en point d'apport volontaire pour les résidences secondaires. Le groupe de travail « Grille Tarifaire » devra valider le fait que leur redevance sera différente des autres usagers et que le service sera obligatoire.

L'emplacement des points d'apport volontaire serait plutôt en centre-bourg. Le ratio de 80 habitants par colonne avec les colonnes actuelles pourra être pris en compte dans le chiffrage des colonnes par commune.

5. L'habitat collectif

Le bureau propose la collecte en point d'apport volontaire pour l'habitat vertical.

6. L'habitat horizontal, les impasses et les lotissements

Le bureau propose de privilégier la collecte en porte à porte de proximité à chaque fois que cela sera possible avec, si besoin, des points de regroupements en bout de rue. Quand la collecte en porte à porte ne sera pas possible, les usagers pourront être dotés en apport volontaire.

Un système à la carte ne sera pas possible.

7. Centre-ville : problème de stockage des bacs et problème de trottoir

Ces usagers sont actuellement en apport volontaire. **Le bureau propose de privilégier la collecte en porte à porte de proximité à chaque fois que cela sera possible.**

Le bureau propose de ne pas attribuer à ces usagers des sacs prépayés pour suivre le règlement sanitaire départemental et la Recommandation R437 de la CNAM.

Il est précisé que lorsque la collecte en porte-à-porte n'est pas réalisable, la collecte sera effectuée en apport volontaire.

8. Grands écarts

Le bureau propose la définition suivante des grands écarts : « tous les foyers qui étaient collectés en point de regroupement sur les circuits du contrat 2005-2013 sont considérés comme des grands écarts ». Il valide que ces foyers pourront être collectés en points d'apport volontaire.

Il est précisé que la collecte en porte à porte de proximité sera privilégiée à chaque fois que cela sera possible.

9. Information sur les coûts

Le coût du marché de collecte n'est à ce jour pas connu.

- Pénalités du marché de collecte en porte à porte actuel :

Si le marché actuel de collecte en porte à porte est dénoncé, le Syndicat risque d'encourir des pénalités à hauteur de **920 000€**.

- Investissement dans des bacs individuels :

La fourniture des 14 400 bacs supplémentaires coûterait **365 000€ HT** au Syndicat en comptant des bacs sans serrure. Il a été évoqué que des usagers pourraient être dotés en bacs avec serrure. Pour information, la serrure représente 100% du prix d'un bac.

- Distribution des bacs :

La distribution nécessiterait des camions et des locaux dont ne dispose pas à ce jour le Syndicat. Le Syndicat devrait donc faire appel à un prestataire pour réaliser la distribution. Un nouveau marché devra donc être passé.

Le coût de la campagne de distribution a été estimé à **215 000€ HT** (sous réserve du résultat du marché et du nombre de bacs à distribuer).

- Pénalités du marché d'apport volontaire pour 3 ans :

Abonnement GPRS : 60€ HT / colonne / an soit 39 420€

Forfait annuel 450€ HT soit 1350€

Maintenance préventive : 357,14€ / colonne / an = 234 640,98€

Maintenance corrective : 64,29€/heure

Le total des frais s'élève au minimum à **275 410,98€**.

- Colonnes semi-enterrées et enterrées (coût comprenant le contrôle d'accès)

Colonne aérienne : 2 970€ HT

Colonne semi-enterrée : 7 360€ HT sans le génie civil

Colonne enterrée : 8 510€ HT sans le génie civil

Il faudrait 105 colonnes d'apport volontaire semi-enterrée (avec 40 foyers par colonne) par flux, soient 210 colonnes ordures ménagères et tri, soient **1 321 950€ HT** d'investissement sans le génie civil (sous réserve du nombre de foyers en apport volontaire et du résultat du marché).

Il est indiqué qu'il serait judicieux de remplacer les colonnes aériennes restantes par des colonnes semi-enterrées voir enterrées pour certains emplacements. Le nombre de colonnes de 210 est à revoir.

Pour information, le montant de l'investissement pour les colonnes aériennes actuelles s'élève à 891 637,41€ HT dont 649 762,05€ HT pour les colonnes ordures ménagères et 241 875,36€ HT pour les colonnes de tri.

- Maintenance des bacs

L'agent de maintenance n'est actuellement pas à temps plein sur la maintenance des bacs, il réalise d'autres missions à côté. Si la collecte en porte à porte de proximité est choisie, il devra passer à 100% sur la maintenance des bacs.

Il est précisé que quel que soit le scénario retenu les investissements seront importants. Pour le scénario porte-à-porte de proximité, les investissements pourront être étalés sur la durée. Il faudra rencontrer le préfet pour le marché de collecte. Le syndicat est dans une situation exceptionnelle, il pourra être demandé « une transaction » et non une dénonciation du marché.

Il est indiqué que le syndicat ne dispose pas des coûts complets du scénario de collecte en porte-à-porte de proximité. Ces coûts pourront être proposés rapidement. Par contre, le résultat des négociations avec Plastic Omnium et Veolia n'est pas encore connu.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, avec 29 voix pour et 4 abstentions :

- DEMANDE à ce qu'une étude chiffrée du scénario de collecte en porte-à-porte de proximité soit réalisée avant de s'engager sur un mode de collecte particulier.

Délibération 2014 – 78 : Emission de la seconde facture REOM 2014

Le bureau indique que les usagers recevront leur facture en novembre. Il propose que la mention payable « sous 15 jours » remplace la mention payable « à réception ».

Il est précisé qu'à la place de la mention « sous 15 jours », une date doit être précisée. Il est possible de modifier cette date juste avant l'impression. Le Syndicat indiquera une date avec délai de 30 jours au moment de l'impression car les délais d'impression et d'affranchissement sont indépendants du Syndicat. Des usagers auront pour certains plus de 15 jours de délai et pour d'autres moins de 15 jours.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- REPOUSSE la réception de la facture par les usagers à novembre au lieu de septembre.
- PRECISE que la facture portera une date de paiement fixé à 30 jours environ à compter de l'impression.

Recours facturation et protection juridique

La protection juridique (PJ) du syndicat a accepté de prendre en charge le premier recours facturation. Le syndicat a ensuite informé l'assureur du dépôt de 2 400 recours. Les dossiers sont transmis à la PJ un à un avec demande de prestation en référence à l'accord initial. La prise en charge des dossiers suivants a pourtant été refusée pour les motifs suivants :

- Seuil d'intervention du contrat de protection juridique est de 200 €uros
- Les litiges relatifs à la matière fiscale sont exclus du contrat.

Quelques recours concernent des factures d'un montant supérieur à 200€, essentiellement pour des professionnels, mais il s'agit d'une minorité de dossiers. Concernant le 2^{ème} motif, la REOM n'est pas un produit fiscal.

Les réponses et le contrat de notre protection juridique ont été transmis à l'avocat du syndicat pour avis.

Délibération 2014 – 79 : décision modificative n°2

Vu la délibération 2014-58 du 30 juin 2014 portant décision modificative n°1,

La décision modificative n°1 n'est pas équilibrée entre chapitre budgétaire, il est proposé au comité syndical d'annuler la décision modificative n°1 et de la remplacer par la décision suivante :

Comptes en dépense	BP 2014	Décision modificative n°2	Résultat après DM
13911 - 040	1 998,00 €	+ 2710,00 €	4 708,00 €
2128 (opération 16) – Autres agencements et aménagements de terrains	205 500,00 €	- 2710,00 €	202 790,00 €
TOTAL	207 498,00 €	0,00 €	207 498,00 €

Comptes en recette	BP 2014	Décision modificative n°1	Résultat après DM
777 - 042	2 758,00 €	+ 2 710,00 €	5 418,00 €
7478 – Participation filières	1 090 000,00 €	- 2 710,00 €	1 087 290,00 €
TOTAL	1 098 758,00 €	0,00 €	1 092 708,00 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- VALIDE la décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessus.

Délibération 2014 – 80 : décision modificative n°3

En raison d'une augmentation des charges de personnels par rapport au budget pour cette année de mise en place de la redevance et d'une augmentation des indemnités des élus, le bureau propose la décision modificative suivante :

Comptes en dépense	BP 2014	Décision modificative n°3	Résultat après DM
64111 <i>Traitement net à payer titulaires</i>	238 000,00 €	+ 16 000,00 €	254 000,00 €
64131 <i>Traitement net à payer non titulaires</i>	45 842,68 €	+ 28 500,00 €	74 342,68 €
6531 <i>Indemnités élus</i>	4 366,01 €	+ 16 000,00 €	20 366,01 €
6533 <i>Cotisation retraite</i>	170,75 €	+350,00 €	520,75 €
678 <i>Autres charges exceptionnelles</i>	668 263,39 €	+ 60 850,00 €	607 413,39 €
TOTAL	956 642,83 €	0,00 €	956 642,83 €

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VALIDE la décision modificative n°3 telle que présentée ci-dessus.

Délibération 2014 – 81 : avenant contrat Eco-emballages relatif au transport de l'aluminium

Cet avenant concerne le transport de l'aluminium en 2013 du centre de tri de Rennes vers le repreneur. Le centre de tri UTCS-NETRA à Rennes a connu des incidents lors de la mise en balle des aérosols. Ces incidents ont contraint l'exploitant à cesser la mise en balle de l'aluminium.

Dans ce contexte, la collectivité a demandé à Eco-emballages à bénéficier de la contribution financière pour transport en vrac de l'aluminium. Eco-emballages a accepté de verser cette contribution à compter du 1^{er} janvier 2013 pour une durée maximale de 2 ans. Cette contribution est versée directement au repreneur.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- VALIDE l'avenant tel que ci-annexé dans le contexte décrit ci-dessus.

Liste des décisions prises par délibération 2014–49 du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au bureau**Décision n°2014-05 : l'extension du LD L'Herterie à Montabon est validée**

Ce lieu-dit est situé sur le circuit du camion de collecte. Coût extension correspondant au temps passé soit 52,52€ HT/an

Décision n°2014-06 : déplacement de colonnes d'apport volontaire

Les colonnes suivantes ont été déplacées par avenant à la convention :

- 3 colonnes à MAYET (OMR, CS et VERRE) de la place de l'église vers l'avenue de la liberté
- 2 colonnes à LUCEAU (OMR, CS) de la D71 vers la Grère-Les Bournais
- 1 colonne à VOUVRAY-SUR-LOIR (VERRE) de la D64 vers la salle des fêtes
- 3 colonnes à LAVERNAT (OMR, CS et VERRE) de la route de château du loir vers la rue Roger Georges

Liste des décisions prises par délibération 2014–49 du 27 mai 2014 portant délégation d'attributions au président**Décision n°2014-01p : Dépôt d'un référé expertise au Tribunal Administratif contre Plastic Omnium**

Ce recours permet d'interrompre les délais de garantie des colonnes.

Questions diverses

- Dépôts sauvages : Cérans-Foulletourte a mis en place une taxe de propreté de 130 euros. Le montant perçu est ensuite utilisé pour l'achat de matériel pour les agents communaux.
- Dépôts sauvages : Château du Loir : mise en place d'une amende entre 150 € et 1500€. Après que cette information soit passée dans la presse, le constat est une baisse d'environ de moitié des dépôts sauvages.